

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral autorisant la société FULCHIRON
INDUSTRIELLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de
sables siliceux et ses installations annexes sur le territoire des
communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY**

C-0011

IC/2013/165

LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-974 du 31 juillet 1998 relatif à l'exploitation d'une carrière de silice sur la commune de SAINT-REMY-BLANZY, aux lieux-dits « La fontaine aux chênes » et « Malva » par la société FULCHIRON ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-115 du 2 juillet 2001 relatif à une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le site de carrière de silice sise sur la commune de SAINT-REMY-BLANZY aux lieux- dits « La fontaine aux chênes » et « Malva », exploitée par la société FULCHIRON ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1203 du 29 juillet 2004 relatif à l'exploitation d'une carrière de silice et d'une usine de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1277 du 5 décembre 2007 relatif à l'exploitation d'une carrière de silice et d'une usine de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE ;
- VU les deux courriers du 28 août 2012 de l'exploitant, demandant aux conseils municipaux des mairies de PARCY-ET-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY de valider le plan de remise en état ;

VU l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région en date du 26 octobre 2012 ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2012, complétée le 5 février 2013 par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE dont le siège social est situé Chemin Saint-Eloi à MAISSE (91720) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables siliceux d'une capacité maximale de 550 000 t/an et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 722 kW/h sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 4 janvier 2013 ;

VU la décision du 14 janvier 2013 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/022 du 4 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 mars 2013 au 4 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY, PARCY-ET-TIGNY, VIERZY, VILLEMONTAIRE, HARTENNES-ET-TAUX, LAUNOY, DROIZY, LE PLESSIER-HULEU, VILLERS-HÉLON, GRAND-ROSOY, BILLY-SUR-OURCQ, OULCHY LA VILLE ET OULCHY LE CHÂTEAU ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 19 avril 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

VU l'avis de la commune de PARCY-ET-TIGNY du 16 juillet 2013, relatif au protocole d'accord concernant l'aliénation du chemin du Roy ;

VU l'avis de la commune de SAINT-REMY-BLANZY du 9 juillet 2013, relatif au protocole d'accord concernant l'aliénation du chemin du Roy ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées par les communes, services et organismes consultés du 14 mai 2013 ;

VU le rapport et les propositions du 10 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 31 octobre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 28 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l' AISNE ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère, du bruit et des émissions de poussières exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de rejet de poussières et de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé une remise en état coordonnée à l'exploitation et comprenant la remise en place rapide d'un bio corridor boisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE dont le siège social est situé Chemin Saint-Eloi à MAISSE (91720) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, les installations détaillées dans les articles suivants. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1277 du 5 décembre 2007.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface totale du périmètre d'autorisation Surface exploitable Surface en renouvellement d'autorisation Surface sollicitée en extension Tonnage annuel maximum de sable extrait Tonnage annuel moyen de sable extrait Volume maximal de sable commercialisable à extraire	65ha 72a 47ca 37ha 11a 34ha 85a 79 30ha 86a 68ca 550 000 t/an 400 000 t/an 4 455 000 m³
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Exploitation d'une unité de traitement des sables comprenant : - 1 sauterie-cribleuse - 4 silos de stockage de sable sec de 400 t chacun - 4 cyclones - 2 essoreurs - deux bâtiments de stockage de sables secs (vrac et conditionnés) pour 3000 t - une installation de floculation et de traitement de l'eau Puissance totale installée : 722 kW (Antériorité)	722 kW
1412	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	un réservoir de 35 t de butane Quantité stockée : 35 t (Antériorité)	35 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de séchage de sable pour une puissance thermique de 13,9 MW (Antériorité)	13,9 MW
1432	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (seuil DC)	Cuve enterrée de 10 m ³ de gasoil soit : une capacité équivalente de 2 m ³	
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (Seuil DC)	Volume annuel équivalent comprise entre 50 et 70 m ³	

Régime : A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de **65ha 72a 47ca** pour une surface exploitable de **37ha 11a** et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Le présent arrêté concerne notamment une **extension** de la carrière, pour 30ha 86a 68ca, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie sollicitée	Superficie exploitable
St Rémy-Blanzy	Les Hours	OB	685 pp	10a 49ca	0
			686 pp	1ha 35a 88ca	1ha14a80ca
			690 pp	9a 97ca	3a70ca
			754 pp	46a 71ca	39a00ca
	La Tuilerie de 11 heures		692 pp	5ha 32a 94ca	5ha10a50ca
			707 pp	11ha 08a 91ca	10ha22a75ca
			712	19a 10ca	19a10ca
Parcy-et-Tigny	Valande	OB	263 pp	23a 73ca	14a00ca
			264	1ha 24a 90ca	1ha24a90ca
		YC	19 pp	64a 56ca	44a80ca
			25 pp	22a 96ca	15a20ca
			26	41a 50ca	41a20ca
	Sous le Grès Briquet	OB	27	12a 00ca	12a00ca
			293 pp	4ha 32a 48ca	2ha31a00ca
			298	18a 65ca	18a65ca
		YC	299	1ha 08a 10ca	87a60ca
			28	67a 20ca	41a00ca
	Les Garennes	OC	29	55a 50ca	49a00ca
			30 pp	15a 17ca	0
			117	1ha 11a 25ca	85a80ca
	Malva	XA	15a	39a 57ca	0
			La Haute Huite et les Garennes	26 pp	62a 28ca
St Rémy-Blanzy et Parcy-et-Tigny		Chemin rural entre B692 B707		22a 83ca	21a30ca
SOUS TOTAL			EXTENSION	30ha 86a 68ca	24ha 96a 30ca

(pp : pour partie)

Parcelles incluses dans l'arrêté préfectoral n° 2007-1277 du 5 décembre 2007 et concernées par la demande de **renouvellement** d'autorisation de la carrière :

Commune	lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie sollicitée	Superficie restant à exploiter
St Rémy-Blanzy	Malva	ZM	1	2ha 95a 00ca	78a50ca
			2	2ha 11a 20ca	0
			4	46a 76ca	
			6	53a 51ca	
			7	85a 82ca	
	La Fontaine aux Chênes	OC	282	3ha 59a 74ca	
			283	5ha 38a 68ca	
Parcy-et-Tigny	Les Garennes	OC	116	2ha 89a 45ca	2ha72a20ca
	La Haute Huite et les Garennes	XA	5	51a 00ca	0
	Malva		15b	2ha 60a 61ca	3ha11a00ca
			15c	83a 82ca	
			16	9ha 48a 50ca	5ha21a00ca
			17	32a 00ca	32a00ca
			28	20a 91ca	0
			29	1ha 97a 19ca	0
			19	11a 60ca	0
SOUS TOTAL			EXISTANT	34ha 85a 79ca	12ha 14a 70ca

(pp : pour partie)

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

ARTICLE 1.2.3 MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et grès « terrasses »).

Le tonnage total de matériaux commercialisables à extraire est de 6 237 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux sableux extraits de la carrière est de 550 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 400 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La quantité maximale de sable traitée dans l'installation de premier traitement est de 550 000 tonnes/an.

La cote minimale d'extraction est de 141 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction sur la zone visée en extension est de 50 mètres au Sud et de 7 à 15 mètres au Nord.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière (activité classée sous la rubrique 2510-1) est accordée pour une durée de 17 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site, hormis l'installation de traitement, doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes, dont 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ha)	S2 (C2 ₁ = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 ₂ = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 ₃ = 22 220€/ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	TOTAL en € TTC actualisé au 01/05/2013 (TP01 = 701,8) $\alpha = 701,8/616,5$ = 1,1384 TVA = 0,196
De 0 à 5 ans	14,57 x C1 = 226 636 €	(S2=14,50) 5 x C2 ₁ = 181 450 € 5 x C2 ₂ = 148 125 € 4,5 x C2 ₃ = 99 990 €	4,01 x C3 = 71 277 €	727 478 €	828 133 €
De 5 à 10 ans	9,22 x C1 = 143 417 €	(S2=15,66) 5 x C2 ₁ = 181 450 € 5 x C2 ₂ = 148 125 € 5,66 x C2 ₃ = 125 765 €	3,66 x C3 = 65 056 €	663 813 €	755 659 €
De 10 à 15 ans	9,19 x C1 = 142 950 €	(S2=16,85) 5 x C2 ₁ = 181 450 € 5 x C2 ₂ = 148 125 € 6,85 x C2 ₃ = 152 207 €	3,59 x C3 = 63 812 €	688 544 €	783 812 €
De 15 ans jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	Prolongation de la période précédente			688 544 €	783 812 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/05/2013 (paru au J.O. du 31/08/2013), soit **701,8**

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'**initiative de l'exploitant**.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1 RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.8.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4 PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation de la carrière et les installations de traitement fonctionneront en continu du lundi 5h au samedi 18h. L'évacuation des matériaux se fera du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1 INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (Unité Territoriale de l'Aisne).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3 CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées, merlonnées ou rendues inaccessibles et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4 CHEMIN DE SUBSTITUTION

En préalable à l'exploitation de l'extension Ouest sur la partie « aliénée » du chemin « du Fond du Roy », l'exploitant réalise, en bordure Ouest de l'emprise de ladite extension, un chemin de substitution conformément aux plans et éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et au protocole d'accord signé avec les Mairies de PARCY-ET-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY.

ARTICLE 2.3.5 EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la voirie publique est mis en place.

En particulier, le fossé existant en périphérie sud du site actuel est prolongé en bordure sud de l'extension.

ARTICLE 2.3.6 PIÉZOMÈTRES

Avant le début de l'exploitation de l'extension Ouest, soit avant la phase 2, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 2 piézomètres complémentaires à l'existant (2 forages utilisés pour mesures piézométriques). Ces 2 piézomètres sont situés respectivement en aval et en amont de l'extension Ouest par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 2.3.7 ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.8 AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.8.1 Aménagement paysager

L'exploitant met en place tout aménagement paysager (merlon,...), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

En particulier sont mis en place :

- avant réalisation du nouvel accès poids lourd à l'installation de traitement : une haie arborée masquant cette voie située en bordure Est de l'ancienne carrière.
- parallèlement aux premiers travaux d'exploitation de l'extension Ouest :
 - création d'un merlon d'une hauteur d'environ 15 mètres en limite Nord de l'extension Ouest
 - reconstitution du corridor écologique à dominante boisée en limite Nord (ancienne et nouvelle carrière).

Ces aménagements sont conformes aux mesures décrites par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et en particulier dans le fascicule 3bis « étude paysagère ».

ARTICLE 2.3.9 DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'exploitation proprement dite sur les parties nouvellement autorisées, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant du niveau d'exécution, a minima partiel, des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le document justifiant de l'aliénation du chemin « du Fond du Roy » et de la maîtrise foncière des terrains libérés.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1 DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral du 09/10/2012 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées OB685, 686, 690, 692, 707, 754, sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-BLANZY et OB263, 264, 293, 298, 299, OC117, YC25, 26, 27, 28, 29, XA15a sur le territoire de la commune de PARCY-TIGNY.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.4.2 DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES ET BIODIVERSITÉ

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique relative aux modalités :

- de déplacement des pieds de Cynoglosse d'Allemagne,
- de reboisement compensatoire et de réalisation du corridor boisé à vocation écologique,
- d'augmentation de surface de la zone humide située au sud de l'extension Ouest.

ARTICLE 2.4.3 DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.4 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1 Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.4.2 Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.4.4.3 Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du Patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 26/10/2012 prescrit un diagnostic archéologique sur les parcelles suivantes du périmètre d'autorisation d'exploiter :

- n° OB685pp, 686pp, 690pp, 692pp, 707pp, 712, 754pp, sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-BLANZY,
- n°OB263pp, 264, YC19, 25pp, 26, 27, 28, 29, 30pp sur le territoire de la commune de PARCY-TIGNY.

ARTICLE 2.4.5 MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, à sec, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un chargeur sur pneumatiques et d'une pelle mécanique.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 141 m NGF.

Article 2.4.5.1.Extraction en gradins

L'exploitation de la découverte et du gisement sera réalisée en gradins, répartis de haut en bas de la façon suivante :

- 1 à 3 gradins d'environ 10 mètres de hauteur maximum chacun, correspondant à l'exploitation de la découverte,
- des fronts de taille de 6 mètres maximum de hauteur talutés à 45° intéressant l'exploitation des sables.

Ces fronts seront séparés par des banquettes dont la largeur minimale sera de 10 mètres en cours d'exploitation et réduite à 3 mètres après exploitation, avant talutage.

Le sable des deux fronts supérieurs sera abattu en butte, repris au niveau d'une banquette de 10 à 20 mètres de largeur, séparant les deux qualités de sable, et descendu au niveau du carreau de l'exploitation.

Une piste d'exploitation inclinée de 10 à 12 % en moyenne, 20 % au maximum et partant du carreau de l'exploitation, permettra de rejoindre et d'exploiter les deux fronts supérieurs.

Le sable des deux fronts inférieurs sera abattu directement depuis le carreau de l'exploitation, situé à 141 m NGF sur toute la surface exploitée. La hauteur maximale d'exploitation sera de 53 mètres.

L'exploitation de la phase (n+2) ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Article 2.4.5.2 Usage d'explosif

L'utilisation de tirs de mines reste exceptionnelle et est destinée à briser des dalles de grès trop importante pour être traitée au brise-roche.

Des prescriptions spécifiques à l'usage d'explosifs figurent au chapitre 6.3.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.6 STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Les sables sont acheminés par chargeur vers une trémie d'alimentation situé en fond de fouille puis par convoyeur vers les installations de traitement.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les sables secs et fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks de sable est limitée à 15 mètres.

ARTICLE 2.4.7 ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 6h30 h à 19h30.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les rejets de poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1 PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

<i>Phase</i>	<i>Date prévisible de début de la phase</i>	<i>Surface mise en exploitation (a)</i>	<i>Volume de matériaux à extraire (m³)</i>
1	2014	Environ 12	1 406 000
2	2019	Environ 12	1 406 000
3	2024	Environ 12	1 688 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Dans le cas où il est envisagé de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement au-delà de la durée maximale d'autorisation de la carrière citée à l'article , l'exploitant joindra au mémoire de réhabilitation, un « porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation » décrivant notamment les modes d'approvisionnement et de fonctionnement de l'installation de traitement, son nouveau périmètre géographique d'autorisation et tous documents justificatifs utiles.

ARTICLE 2.6.2 REMISE EN ÉTAT COORDONNÉES À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1 Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de phasage et remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.2.2 Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de la carrière, une remise en culture en fond de fouille, la plantation de boisements compensateurs, la création de pentes enherbées, avec fourrés ou boisements semés.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- pour la partie autorisée en 2004 (zone Est) :
 - Les fronts de taille seront talutés selon une pente de 30° maximum par remblayage avec les stériles de la découverte et couverture par une couche de 30 cm de terre végétale, à l'exception des talus bordant l'unité de traitement des sables qui pourra présenter une pente de 45°.
 - Le carreau de la carrière sera remblayé de stérile sur une épaisseur d'environ 2,5 mètres, et recouvert d'une couche de 30 cm de terre végétale, selon une pente de 3 %.
 - Les pentes à 30° seront enherbées avec semis visant à une évolution naturelle vers la création de fourrés et boisement (bosquets).
 - Le fond de fouille sera réaménagé en prairie.
 - Le bassin et les plantations situés à l'entrée du site sont conservés.
 - Les merlons végétalisés sont conservés à l'exception de celui situé le long de la RD83 au proche de l'installation de traitement.
 - Des blocs de grès pourront être disposés de façon décorative et en aucun cas en stock.
- Pour l'extension autorisée en 2007 et la parcelle OC117 (zone Ouest de l'ancienne carrière) :
 - Les fronts de taille seront talutés selon une pente de 10° à 30° maximum par remblayage avec les stériles de la découverte et couverture par une couche de 30 cm de terre végétale,
 - Le carreau de la carrière sera remblayé à l'aide des stériles sur une épaisseur d'environ 6 mètres, et recouvert d'une couche de 30 cm de terre végétale,
 - Remise en culture de 6,7 ha au niveau du carreau remblayé et des talus pentés à moins de 6°,
 - Enherbement des surfaces restantes agrémentées d'arbres et d'arbustes d'essences locales,
 - Boisement d'une surface de 4,1 ha sur les fronts talutés Ouest, en prolongement de la zone boisée adjacente « Nord » (compensateur 2006), après remblayage avec les stériles de la découverte et couverture par une couche de 50 cm de terre végétale.
 - Boisement d'une surface de 1,035 ha au coin Nord-Ouest, (compensateur 2012) après remblayage avec les stériles de la découverte et couverture par une couche de 50 cm de terre végétale.
 - Des blocs de grès pourront être disposés de façon décorative et en aucun cas en stock.

- Pour l'extension autorisée par le présent arrêté :
 - Des boisements (compensateurs 2012) après remblayage avec les stériles de la découverte et couverture par une couche de 50 cm de terre végétale et sur des surfaces de :
 - 4,2 ha au niveau des fronts talutés Sud présentant une pente d'environ 20°,
 - 3,4 ha au Nord dont 2,35 ha sur les merlons réalisés en limite Nord et 1,05 ha hors site.
 - Une zone agricole d'environ 17 ha au niveau du carreau et des fronts talutés à moins de 10°, remblayés à l'aide des stériles sur une épaisseur d'environ 6 mètres, et recouvert d'une couche de 20 cm de terre végétale,
 - La zone de jonction entre les 2 secteurs sera également remise en état de terre à vocation agricole.
 - Les fronts Est talutés à 20 ° ou plus seront enherbés
 - Le chemin de substitution sera maintenu.
 - Des blocs de grès pourront être disposés au pied des talus Sud, Nord et Nord-Est, de façon décorative et en aucun cas en stock.

ARTICLE 2.6.3 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1.Reboisement

Les reboisements cités à l'article 2.6.2.2. s'effectuent avec des essences locales, conformément au dossier. Ces boisements auront une densité moyenne de 1300 arbres par hectare, plantés de façon irrégulière.

L'ensemble des plans feront l'objet d'une protection individuelle et d'une garantie de reprise pendant au moins 3 ans après plantation, sous forme de manchons plastifiés équipés de tuteurs qui seront changés si besoin.

Un entretien régulier du boisement sera fait pour favoriser la reprise des plans.

Article 2.6.3.2 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en état cohérente avec ce qui précède.

Article 2.6.3.3 Remblayage – précisions

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 147 m NGF au carreau.

Une couche de terre végétale épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final la quasi-intégralité du site sur une hauteur de :

- 50 cm au-dessus des zones destinées au reboisement par plantation.
- 30 cm au niveau des prairies, zone agricole et pente à moins de 20°.
- 20 cm au-dessus des pentes et zones destinées à l'enherbage et au boisement semé.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
4.1.3.1.4	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	Un mois avant le début des travaux / 2 mois après la fin du comblement	Inspection des Installations Classée
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classée
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires internes de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les voies de circulation utilisées par les camions pour accéder aux lieux de chargement des matériaux, pour accéder aux installations de traitement disposent d'un revêtement bitumineux ou équivalent,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant met en place un affichage spécifique au niveau des locaux du pont bascule, visant à informer les chauffeurs de l'interdiction formulée par la commune de PARCY-ET-TIGNY, de vider et nettoyer leur benne et citerne sur la parcelle ZK10 le long de la RD83, à proximité de la RD1.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les cribles, les jetées de tapis,
- le transport des sables depuis la zone d'extraction jusqu'à l'installation de traitement se fait par bandes transporteuses capotées,
- des goulottes sont placées en sortie de sauterelles pour la mise en stock,
- les stockages de produits pulvérulents, notamment les sables secs, sont confinés (silos, big-bag dans bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les camions bennes transportant les sables humides sont bâchés,
- les sables secs sont transportés par camions citernes fermés ; ils sont chargés au moyen d'une goulotte de chargement télescopique équipé d'une installation de dépoussiérage.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Les émissions issues de l'installation de séchage des sables sont captées, canalisées et dépoussiérées.

Ces dispositifs de rejet, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La cheminée d'évacuation est d'une hauteur minimale de 10 mètres et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273° Kelvin , de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Le débit gazeux maximal est de $38\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$

Le flux de poussières maximal est de 380 g/h

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent 100 mg/h doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		
		Horaire	Journaller	Hebdomadaire
Eau souterraine / Forages F1 + F2	210 000	60	710	3905

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement pour le forage F1, de façon hebdomadaire pour le forage F2.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chaque ouvrage est muni d'une plaque portant la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 4.1.3.1.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.3.1.4 Abandon de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées :

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : en cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Cas où l'ouvrage est situé dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, ou interceptant plusieurs aquifères superposés :

- L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :
 - la date prévisionnelle des travaux de comblement,
 - l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
 - une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
 - une coupe technique précisant les équipements en place,
 - des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.
- Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.
- L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2 EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Les eaux de procédé (lavage et refroidissement) doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent par un clarificateur. Lorsque les matières en suspension sont épurées, elles sont dirigées vers le bassin d'eau claire où elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication.

Le bassin de clarification doit être réalisé de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe. Il doit être étanche.

Le taux de recyclage des eaux doit être au minimum de 90 %. Pour s'assurer du respect de ce taux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure totaliseur sur la pompe du bassin d'eau claire. Il tient également à jour hebdomadairement un registre de la consommation des eaux pompées dans le bassin d'eau claire et des eaux d'appoint (cf article 4.1.1).

Article 4.3.2.1 Valeur limites de rejet des eaux de trop plein de procédé

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet du trop plein des eaux de refroidissement dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limites de rejet (mg/L)</i>
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ce rejet doit être exceptionnel et limité au maximum.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Le bassin est clôturé ou a minima son accès accidentel est rendu impossible.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.3 EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Le fossé de collecte des eaux de ruissellement, situé entre la RD83 et l'ancienne implantation, est prolongé le long de la façade sud de l'extension.

Article 4.3.3.1 Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Au proche de l'installation de traitement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins de chantier en zone d'extraction se fait sur une aire étanche et mobile. Le ravitaillement s'effectue à partir d'un réservoir mobile double-peau et équipé d'un pistolet à arrêt automatique.

En cas de présence d'eau souillée, de déversement d'hydrocarbures ou autres liquides pollués, dans une des aires de ravitaillement, cette dernière est vidée et les liquides recueillis sont évacués comme déchets via une filière agréée.

ARTICLE 4.3.4 EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage des engins est interdit sur site à moins d'être réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/L ou traitées et évacuées comme déchets via une filière agréée.

ARTICLE 4.3.5 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, des fines de lavage,....

ARTICLE 5.1.1 STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (UTILISÉS POUR LE REMBLAYAGE ET LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE OU POUR LA RÉALISATION ET L'ENTRETIEN DES PISTES DE CIRCULATION)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de

traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7 REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1 Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 TIRS DE MINES

Comme prévu à l'article 2.4.5.2, l'utilisation de tirs de mines reste exceptionnelle.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

La société extérieure, chargée de la réalisation des tirs, devra disposer de toutes les habilitations, autorisations requises par la réglementation en matière d'explosifs, en ce qui concerne leur acquisition, leur transport et leur utilisation.

Aucun explosif ne pourra être mis en œuvre à moins de 81 mètres de la RD 83.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence (en Hertz)</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus sera vérifié lors de chaque campagne de tirs. Elle est assurée dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.1.1 Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Article 6.3.1.2 Information des tiers

Selon les modalités définies avec les parties intéressées, l'exploitant avertit les mairies des communes de SAINT-REMY-BLANZY, PARCY-ET-TIGNY, HARTENNES-ET-TAUX et la Gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU, des dates et heures prévisionnelles des tirs, au moins 48 heures à l'avance.

Article 6.3.1.3 Mesures

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

ARTICLE 6.3.2 CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.3.1

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations en cours d'exploitation est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2 Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Caractéristiques minimales des voies réalisées postérieurement à la date de notification du présent arrêté

Les voies permettant l'accès à l'installation de traitement et au stockage de produits minéraux naturels ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE À LA TERRE

Les installations électriques des installations de criblage, lavage, séchage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6 KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Au moins 2 kits de première intervention sont disponibles sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures :

- 1 au niveau de l'installation de traitement (proche de la station de distribution d'hydrocarbure),
- 1 au niveau de la zone d'extraction.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.4.7. DÉPÔT ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURE

Le dépôt d'hydrocarbure est implanté à 10 mètres de tout bâtiment. La cuve est enterrée et à « double parois ».

L'aire de dépotage et de distribution est étanche et forme rétention au sens de l'article 7.4.3.

L'interdiction de fumer y est affichée.

Toutes les dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 7.4.8 RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

Le personnel travaillant en zone d'extraction dispose d'un moyen de communication et d'alerte.

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.2 POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 7.4.3.

À cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1 RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation et infiltration dans le sable « lavé non séché ».

ARTICLE 8.2.2 UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.2.3 FLOCCULANTS

Article 8.2.3.1 Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées au titre du présent arrêté.

Article 8.2.3.2 Composition

Le floculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc.).

Article 8.2.3.3 Stockage

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4 BASSIN DE SÉCHAGE DES BOUES

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de séchage des boues clôturé ou rendu inaccessible.

Aucun écoulement de jus ne doit avoir lieu à partir de l'aire de stockage des boues.

CHAPITRE 8.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.3.1 POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les sables secs ou fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 8.4 RÉSERVOIR DE STOCKAGE DE BUTANE ET INSTALLATION DE COMBUSTION (SÉCHAGE DU SABLE)

Les installations susvisées relevant du régime de la déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur, notamment celles citées à l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures portent sur le rejet de l'installation de séchage des sables, sur les paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
Débit	Annuelle
O ₂	
CO ₂	
Poussières	
NO _x	

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.2.1 Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de l'extension Ouest de la carrière, un réseau complémentaire de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 2 piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique) en plus des points de contrôle associés aux forages.

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Article 9.2.2.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de l'extension Ouest de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	Normes en vigueur
Température		
pH		
Conductivité		
Acrylamide, monomère et ses dérivés		
Hydrocarbures (HCT)		
Turbidité		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
COD		
Oxydabilité au KMNO ₄	1 ^{ere} mesure puis tous les 5 ans	
Nitrite (NO ₂ ⁻)		
Nitrate (NO ₃ ⁻)		
Phosphate (PO ₄ ³⁻)		
Sulfate (SO ₄ ²⁻)		
Chlorure (Cl ⁻)		
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)		
Calcium (Ca ²⁺)		
Magnésium (Mg ²⁺)		
Sodium (Na ⁺)		
Potassium (K ⁺)		
Fer (Fe / Fe ²⁺)		
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)		
Aluminium (Al)		
BTEX		
PCB		
HAP		
Métaux : Cr, Al, Pb, Zn, Cu, Hg, Fe...		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès le début de l'exploitation (décapage) au Nord de l'extension Ouest puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Au moins un point étudié en limite de propriété se trouvera au proche de l'activité d'extraction (point 6 sur le plan) et un autre au proche de l'installation de traitement (point 5 sur le plan).

ARTICLE 9.2.4 AUTOSURVEILLANCE DU CARACTÈRE INERTE DES BOUES

Une analyse de la composition des boues visant à justifier leur caractère inerte, au sens de l'arrêté ministériel du 28/10/10, sera effectuée tous les 3 ans.

Dans le cas où ces boues ne pourraient pas être qualifiée « d'inertes », elles seront évacuées comme déchets via une filière agréée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION - PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de SAINT-RÉMY-BLANZY, PARCY-ET-TIGNY, VIERZY, VILLEMONTAIRE, HARTENNES-ET-TAUX, LAUNOY, DROIZY, LE PLESSIER-HULEU, VILLERS-HÉLON, GRAND-ROSOY, BILLY-SUR-OURCQ, OULCHY LA VILLE ET OULCHY LE CHÂTEAU.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

CHAPITRE 10.3 –EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE, ainsi qu'aux maires de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY.

Fait à Laon, le 19 DEC. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

1

1

1

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de l'installation de traitement

Annexe 3 : Plan de localisation de mesures de bruits

Annexe 4 : Plans de phasage d'exploitation et de défrichement (4 pages)

Annexe 5 : Plan de principes de remise en état

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **19 DEC. 2013**
Le Préfet

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,**

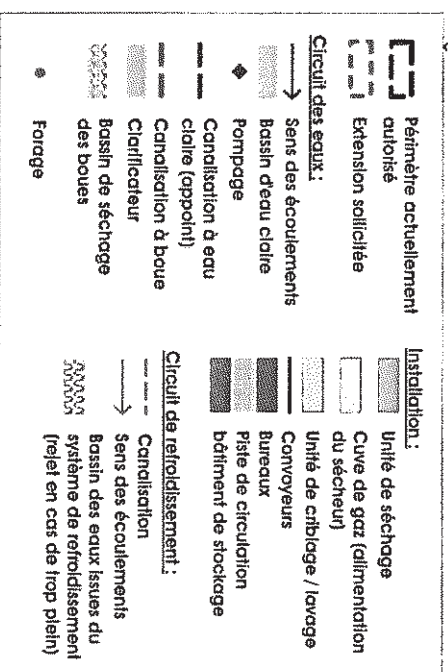
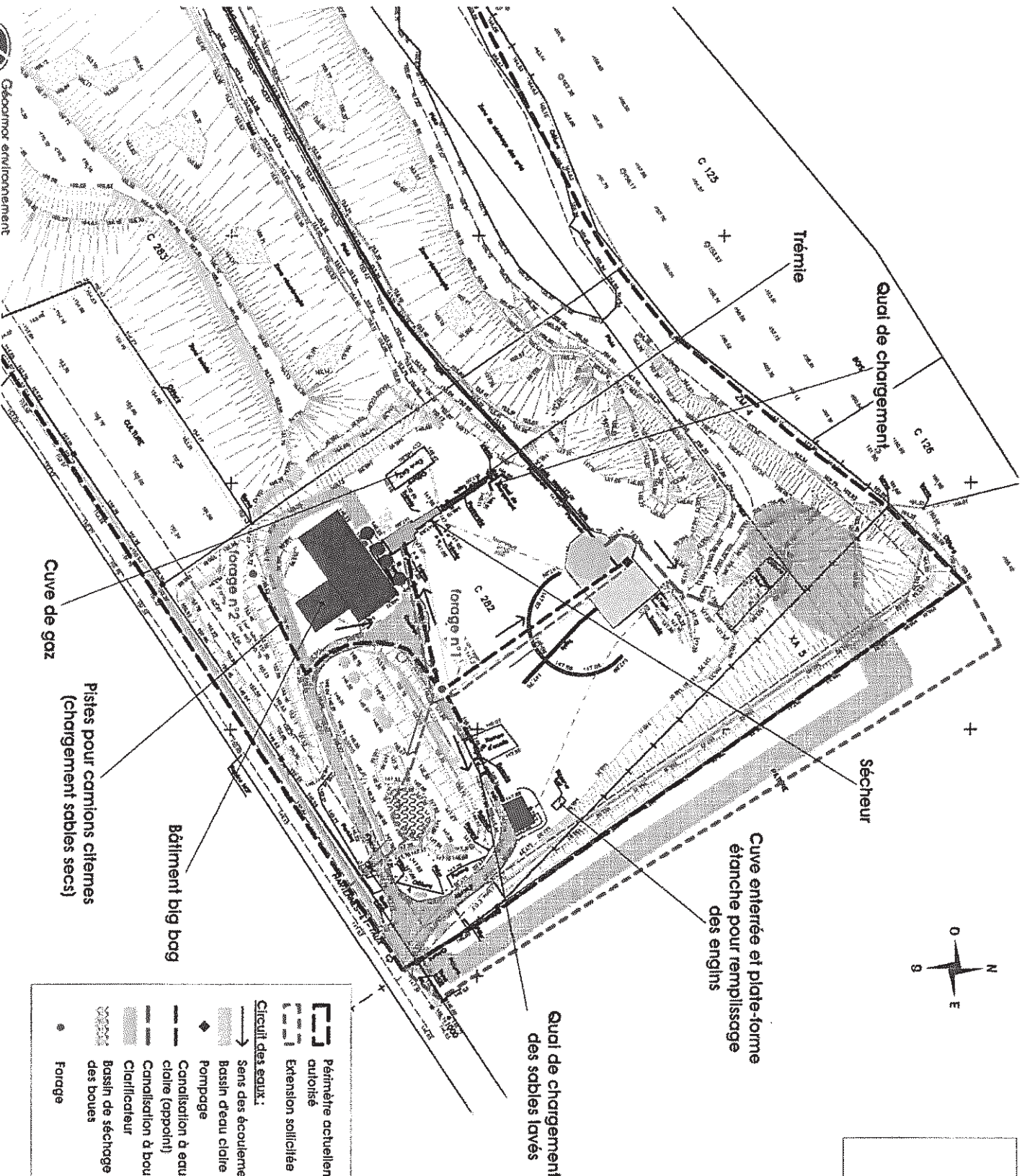

Jackie LEROUX-HEURTAUX

1000 A-1001
1000 A-1002
1000 A-1003

1000 A-1004 1000 A-1005

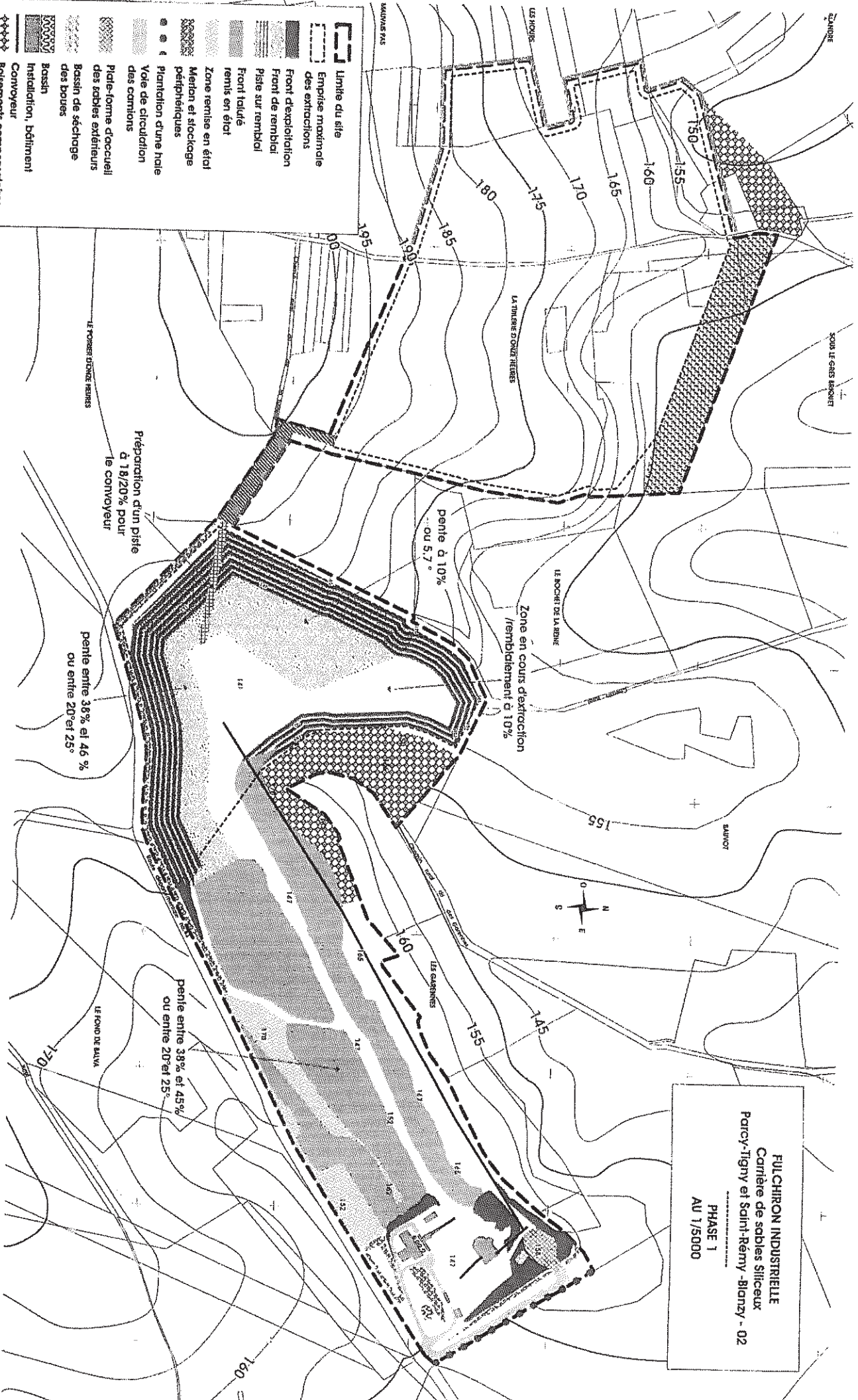


Fluchtron Industrielle
Carrière de sables siliceux
Parcy-et-Tigny et St Rémy-Blanzy (02)
**LOCALISATION DES INSTALLATIONS
DE TRAITEMENT ET BATIMENT ANNEXES**
(fond de plan géométrique 2011)
au 1/1500



FULCHIRON INDUSTRIELLE
 Carrère de sables siliceux
 Parc-igny et Saint-Rémy - Bianzy - 02
 PHASE 1
 AU 1/5000

- Limite du site
- Emprise maximale des extractions
- Front d'exploitation
- Front de remblai
- Piste sur remblai
- Front taluté
- Remblis en écart
- Zone remise en état
- Mélon et stockage périphériques
- Plantation d'une voie de circulation des camions
- Piste-forme d'accueil des sables extérieurs
- Bassin de séchage des boues
- Bassin
- Installation, bâtiment
- Convoyeur
- Boisement compensatoire
- Boisement sur mélon
- Zone défrichée (convoyeur)
- Chemin de substitution





VALLÉE

SOUS LE GABRIEL

Défrichement en phase 1 (fin)
environ 54180 m²

Défrichement en phase 1
environ 10350 m²

Défrichement en phase 3
environ 18980 m²
excepté le chemin de substitution
environ 1720 m² (en fin de phase 1)

Défrichement en phase 1
environ 5157 m²
(passage du convoyeur)

FULCHIRON INDUSTRIELLE
Carrère de sables Siliceux
Communes de Parçay-Tigny et Saint-Rémy-Bianzy (02)
PHASAGE DU DÉFRICHEMENT
AU 1/5000



- Périmètre autorisé**
Périmètre sollicité à l'extension
- Phasage du défrichement**
total défriché = 90387 m²
- Zones défrichées lors de la première période quinquennale (Phase 1)**
surface = 71407 m²
- Zones défrichées lors de la troisième période quinquennale (Phase 3)**
surface = 18980 m²

Parcelle remise en culture
Semis pour libre évolution
agrement de quelques bosquets
Boisement
pente à 10%

Front de taille conservé

Bloc de grès

CARRIÈRE DE SAINT-RÉMY
Communes de St-Rémy-Bianzy et de Parcy-et-Tigny (02)
Demande d'autorisation de renouvellement
et d'extension - Étude paysagère

PRINCIPES DE REMISE EN ÉTAT



Fuchtion Industrielle - Carrière de Saint-Rémy - Commune de Saint-Rémy - Bianzy (02)

juillet 2012

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension : Étude paysagère

Microsoft Blue © 2011 Microsoft Corporation